



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **Portant mise en demeure de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement Communauté de communes de Loudéac Communauté Bretagne Centre Déchetterie de Merdrignac**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-5, L. 514-5 et R.512-56 à R.512-60 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1208907A) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) (NOR : DEVP1208904A) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP1800788A) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement autorisant le SIVOM du MENE à exploiter une déchetterie sise Zone Artisanale de L'Hivet sur la commune de Merdrignac, notamment les rubriques 2710 et 2260 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le courrier de changement d'exploitant en date du 9 mars 2020 adressé au Préfet des Côtes d'Armor informant ce dernier que Loudéac Communauté Bretagne Centre était désormais l'exploitant de la déchetterie sise au lieu-dit Zone Artisanale de L'Hivet sur la commune de Merdrignac et que les installations exploitées relève notamment des rubriques 2710 et 2794 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'article 2.9.8 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 susvisé qui dispose : « L'exploitant devra réaliser, tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générées par son établissement, par une personne ou un organisme qualifié [...]. Le premier contrôle devra être réalisé dans un délai de 3 mois, après la mise en service de l'installation et pendant une opération de broyage des déchets verts. »

**Vu** l'article 2.11-4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 : « Les eaux de ruissellement issues des quais, de la voirie de la déchetterie et de l'aire bétonnée de broyage et de stockage des déchets des végétaux seront recueillies et rejoindront le milieu naturel (ruisseau de l'Hivet, affluent de l'Yvel puis de l'Oust via un fossé et le réseau public de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité) après avoir traversé un bassin de régulation de 120 m<sup>3</sup> au moins et un (ou des) déboureur(s)-séparateur(s) à hydrocarbures à obturation automatique(s) suffisamment dimensionné(s).

A cet effet, l'exploitant devra se pourvoir d'une autorisation de rejet qu'il tiendra à la disposition de l'inspection [...] »

**Vu** l'article 2.11-6 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 : « L'exploitant réalise une auto-surveillance périodique de ses rejets [aqueux] (analyses au moins 2 fois par an sur les paramètres réglementés [à l'article 11-4]. [...] »

**Vu** l'article 2.25-5 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 : « L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers les centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection. [...] »

**Vu** l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (NOR : DEVP1208907A) susvisé qui dispose : « L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus [...] »

**Vu** l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (NOR : DEVP1208907A) susvisé qui dispose : « L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. »

**Vu** le point 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 susvisé qui dispose : « Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »

**Vu** le point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 susvisé qui dispose : « Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »

**Vu** le point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (NOR : DEVP1208904A) susvisé qui dispose : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention [...] »

**Vu** le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (NOR : DEVP1208904A) susvisé qui dispose : « L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

**Vu** le point 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (NOR : DEVP1208904A) susvisé qui dispose : « [...] Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction

des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. [...] »

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 30 décembre 2020, dont il a accusé réception le 4 janvier 2021, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à ce jour ;

**Considérant** que lors de la visite du 7 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : l'exploitant n'a pas fait réaliser tous les 3 ans de contrôle des émissions acoustiques lors des opérations de broyage des déchets verts ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.9-8 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure Loudéac Communauté Bretagne Centre de respecter les dispositions de l'article 2.9-8 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite du 7 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : l'exploitant ne contrôle pas 2 fois par an la qualité de ses rejets aqueux ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.11-6 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure Loudéac Communauté Bretagne Centre de respecter les dispositions de l'article 2.11-6 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite du 7 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : le registre des déchets présenté était vierge de toute information

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.25-5 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la communauté de communes de Loudéac Communauté Bretagne Centre de respecter les dispositions de l'article 2.25-5 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite du 7 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : la clôture était endommagée par endroit

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la communauté de communes de Loudéac Communauté Bretagne Centre de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite du 7 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : le décanteur-déshuileur du site n'a pas été vidangé et curé depuis au moins 2 ans

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la communauté de communes de Loudéac Communauté Bretagne Centre de respecter les dispositions du point 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite du 7 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : l'exploitant ne dispose pas d'une autorisation de rejet de ses effluents aqueux dans le réseau public

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.11-4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la communauté de communes de Loudéac Communauté Bretagne Centre de respecter les dispositions de l'article 11-4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite du 7 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : le bassin de régulation n'est pas étanche et est dépourvu de vanne et n'est pas en mesure de contenir les eaux d'extinction incendie

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la communauté de communes de Loudéac Communauté Bretagne Centre de respecter les dispositions du point 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite du 7 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des réseaux

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la communauté de communes de Loudéac Communauté Bretagne Centre de respecter les dispositions du point 5.18 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite du 7 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : le fût de collecte des huiles de fritures était hors rétention

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la communauté de communes de Loudéac Communauté Bretagne Centre de respecter les dispositions du point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite du 7 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé en mai 2019

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la communauté de communes de Loudéac Communauté Bretagne Centre de respecter les dispositions du point 4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor

## ARRETE

**Article 1** - La communauté de communes Loudéac Communauté Bretagne Centre exploitant une déchetterie sise Zone Artisanale de L'Hivet sur la commune de Merdrignac et dont le siège social se situe 4/6 boulevard de la Gare – BP246 – 22602 LOUDEAC est mise en demeure de respecter sous 3 mois :

- les dispositions de l'article 2.9-8 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 en faisant réaliser tous les 3 ans un contrôle des émissions acoustiques lors des opérations de broyage de déchets verts ;
- les dispositions de l'article 2.11-6 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 en contrôlant au moins 2 fois par an la qualité de ses rejets aqueux ;
- les dispositions de l'article 2.25-5 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 en complétant et en tenant à jour le registre des déchets ;
- les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en maintenant en bon état la clôture en périphérie du site ;
- les dispositions de l'article 2.11-4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 en faisant établir d'une autorisation de déversement de ses rejets aqueux dans le réseau public ;
- les dispositions du point 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 en nettoyant et curant au-moins une fois par an le décanteur-déshuileur du site ;
- les dispositions du point 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 en équipant son réseau de collecte des eaux de ruissellement d'une vanne et rendant son bassin de régulation des eaux de ruissellement étanche afin de contenir les eaux d'extinction incendie ou des eaux polluées ;
- les dispositions du point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 en disposant d'un plan tenu à jour des réseaux de collecte des effluents ;
- les dispositions du point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 en mettant sur rétention le fût de collecte des huiles de fritures ;
- les dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 en faisant contrôler au moins 1 fois par an les extincteurs.

### **Article 2** : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

**Article 3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4 : Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Merdrignac et notifiée à Loudéac Communauté Bretagne Centre.

Saint-Brieuc, le

**- 9 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA